



St-Gall, 22 décembre 2014

Pas d'embargo

Demande d'asile de Hazaras du Pakistan: pratique définie

Arrêt E-4269/2013 du 25 novembre 2014:

Dans un arrêt¹, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a examiné en détail la situation des Hazaras, une minorité chiite au Pakistan. Le TAF arrive à la conclusion qu'il n'existe pas de persécution collective à l'encontre des Hazaras au Pakistan. L'Office fédéral des migrations (ODM) a dès lors eu raison de dénier la qualité de réfugié à un Hazara pakistanais et, partant, de rejeter sa demande d'asile et de prononcer un renvoi. Toutefois, l'intéressé étant membre de la *Belutschistan Shia Conference*, un retour dans son pays d'origine est inexigible et l'admission provisoire doit lui être accordée.

Le 24 juin 2013, l'ODM avait rejeté la demande d'asile d'un Hazara pakistanais de confession chiite, prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure. L'intéressé a recouru contre cette décision auprès du TAF, demandant la constatation de sa qualité de réfugié et l'octroi de l'asile. Il fonde son recours sur la crainte d'être exposé dans son pays d'origine à une persécution collective. Si la qualité de réfugié ne lui est pas reconnue, il conclut à l'inexigibilité du renvoi lui permettant de se voir accorder l'admission provisoire en Suisse.

Les Hazaras sont au Pakistan une minorité chiite dont la plus grande partie vit dans la province du Béloutchistan, notamment dans la ville de Quetta. Les membres de cette minorité sont reconnaissables en tant que tels à cause des traits caractéristiques de leur visage de type asiatique ou mongol. Ces dernières années, les Hazaras ont partagé le sort de minorités religieuses telles que les Ahmadis ou les Chrétiens, en devenant la cible d'attaques et d'attentats commis pour des raisons religieuses par des extrémistes sunnites. Dans ce cadre, l'Etat pakistanais n'arrive pas ou que de manière insuffisante à protéger les membres de la minorité chiite ou du peuple hazara contre la violence des groupes extrémistes.

Selon la jurisprudence du TAF, les conditions posées à la reconnaissance d'une persécution collective, à savoir que tous les membres d'une minorité ethnique et religieuse répondent à la qualité de réfugié indépendamment de leur vécu et de leurs craintes individuels, sont très élevées (cf. ATAF 2013/12 et 2013/21).

¹ Cet arrêt a fait l'objet d'une procédure de coordination par les juges des Cours IV et V réunies. Il analyse la situation dans un pays donné, procède à une appréciation juridique qui dépasse le cas d'espèce et s'applique de manière générale à une pluralité de procédures.

Dans le cas présent, le TAF ne se rallie pas à la thèse exposée d'une persécution collective. Le tribunal rejette le recours sur ce point et confirme la pratique actuelle selon laquelle la qualité de réfugié doit être examinée dans chaque cas.

La situation des Hazaras est comparable à divers égards à celle des Ahmadis. A ce sujet, le TAF s'en tient à sa pratique constante et part du principe que le seul fait d'appartenir à cette communauté religieuse doit être considéré comme un sérieux indice de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi. S'il ressort de la situation personnelle du recourant concerné un indice supplémentaire de mise en danger individuelle, allant au-delà de la situation quotidienne générale des Hazaras, il convient alors de considérer l'exécution du renvoi au Pakistan comme inexigible et d'accorder au recourant l'admission provisoire. Vu sa qualité de membre de la *Belutschistan Shia Conference*, un retour du recourant à Quetta s'avère inexigible. En outre, le recourant rend vraisemblable qu'il n'a aucun point d'attache en dehors de la province du Béloutchistan. En conséquence, il n'existe pas de possibilité de refuge interne dans une autre région de son pays d'origine, le Pakistan, et il convient donc d'accorder au recourant l'admission provisoire en Suisse.

L'arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.